



Des services innovants
pour vos territoires



La fiche énergie

LES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

5ème période 2022 - 2025



Les collectivités qui ont pour ambition de réduire leur consommation d'énergie, l'usage des énergies fossiles et leurs impacts environnementaux ont la possibilité de faire appel aux Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) pour financer les travaux nécessaires à cette transition.

Ce financement est accessible après la réalisation de travaux de rénovation engendrant des économies d'énergie, que ce soit pour les bâtiments communaux ou l'éclairage public, sous conditions de respect de critères techniques.

Présentation des CEE



Mis en place par la **loi POPÉ** en 2005, c'est le principe « pollueur – payeur » qui est mis en œuvre avec les CEE : les fournisseurs d'énergie et distributeurs de carburant (obligés) sont contraints de contribuer financièrement à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie auprès de leurs clients : ménages, collectivités territoriales et professionnels.

Cette obligation est matérialisée par les Certificats d'Économie d'Énergie.

Les obligés doivent générer un certain volume de CEE fixé par l'état par période. **Durant la cinquième période,**

qui a démarré le 1er janvier 2022 et se terminera le 31 décembre 2025, il est possible de demander des CEE lors de travaux de rénovation énergétique en faisant appel à des « fiches standardisées » définissant les critères techniques à respecter et les volumes de CEE (en kWh cumac) générés par ces travaux.

Ces fiches standardisées permettent de demander des CEE dans 6 secteurs : Résidentiel, Tertiaire, Agriculture, Transport, Industrie et Réseau (https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie#scroll-nav_6). **Les dossiers sont valorisables jusqu'à 1 an après la date de fin des travaux.**

Les actualités de la cinquième période

Contrôles

La cinquième période introduit la généralisation des **contrôles** dans le cadre des demandes de CEE. Pour les dossiers engagés après le 1er janvier 2022, un contrôle sur chantier par un bureau de contrôle COFRAC CEE peut être nécessaire. **Sans attestation de contrôle, le dossier ne sera pas valorisable.**

De plus en plus de fiches standardisées CEE seront concernées au fil des ans, avec de nouveaux travaux à contrôler ajoutés en 2023, 2024 et 2025.



Coup de pouce

Le SIEA a signé la charte d'engagement coup de pouce « **chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires** » valable jusqu'à la fin de la cinquième période.

Dans ce cadre, il est possible de **bonifier le volume de CEE** généré lors du changement d'une chaudière à combustion par un système plus vertueux.



Pour plus d'information, voir au dos de cette page !

Rôle du SIEA

La « Convention de transfert et de valorisation des CEE » proposée aux communes et établissements publics du département de l'Ain par le SIEA lui permet de valoriser les CEE pour le compte de ces bénéficiaires.

Le SIEA s'occupe de la veille technique et juridique, de constituer les dossiers de demande et de les déposer tout au long de l'année grâce à un partenariat avec d'autres syndicats de la région. Une fois validés, le SIEA récupère les CEE pour les revendre au meilleur prix

puis restitue l'argent à la structure demandeuse.

Le volume de CEE par travaux est fixé par les fiches standardisées, mais le volume financier n'est pas connu à l'avance. En effet, les CEE sont revendus au plus offrant et le cours des CEE dépend de l'offre et de la demande, les prix ayant déjà évolué de plus de 30% sur une année.

Des frais pour couvrir le fonctionnement du service sont prélevés par le SIEA sur les dossiers valorisés.

Démarche à suivre pour demander un CEE classique :



- 1 Signature de la convention de valorisation des CEE avec le SIEA
- 2 Le bénéficiaire fait valider le devis par le SIEA pour vérifier l'éligibilité des travaux
- 3 Signature du devis par le bénéficiaire et envoi d'une copie au SIEA
- 4 Réalisation des travaux
- 5 Envoi de la facture des travaux au SIEA
- 6 Dépôt du dossier de CEE par le SIEA 
- 7 Vente des CEE par le SIEA
- 8 Le bénéficiaire reçoit le produit de la valorisation financière des certificats que le SIEA obtient, déduit des frais de gestion du SIEA (ressources humaines et logistiques, 10% du montant CEE valorisé)